

N° 216

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,
portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés
des professions artisanales, industrielles et commerciales,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 mai 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 mai 1972, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2228, 2300 et in-8° 580.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles. — Assurance vieillesse - Artisans - Commerçants - Code de la Sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A (nouveau).

La présente loi a pour objet d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de Sécurité sociale en attendant l'institution d'un régime unique de protection sociale applicable à tous les Français.

Article premier.

I. — Les articles L. 643 à L. 651 du Code de la Sécurité sociale forment le chapitre premier du Titre premier du Livre VIII dudit Code, intitulé « **Dispositions générales** ».

II. — L'article L. 644 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« *Art. L. 644.* — Le service des allocations visées à l'article précédent est assuré par des organisations autonomes fonctionnant pour un ou plusieurs des groupes professionnels définis à l'article L. 645 et comportant éventuellement une caisse nationale, des caisses locales ou régionales ou des sections professionnelles.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation intéressée, la structure des organisations, leurs règles de fonctionnement ainsi que le mode d'élection des membres des conseils d'administration des caisses ou sections de caisses. »

III. — Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 645 du Code de la Sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sur proposition des organisations intéressées, des décrets en Conseil d'Etat pourront décider la fusion de plusieurs d'entre elles. »

Art. 2.

Les articles L. 652 à L. 663 du Code de la Sécurité sociale forment le chapitre II du Titre premier du Livre VIII dudit code, intitulé « **Professions libérales, professions agricoles** », dont les dispositions sont abrogées en tant qu'elles concernent les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Art. 3.

Il est inséré dans le Titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« **Professions artisanales, industrielles et commerciales.**

« Section I. — *Prestations.*

« *Art. L. 663-1.* — Les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies aux articles L. 331 à L. 342-1, L. 345, L. 351, L. 351-1, L. 356, deuxième alinéa, et L. 359, sous réserve d'adaptation par décret.

« *Art. L. 663-2.* — Le revenu servant de base au calcul de la pension est le revenu annuel moyen correspondant aux cotisations versées au titre des régimes mentionnés à la présente section.

« *Art. L. 663-3.* — Des arrêtés du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Développement industriel et scientifique fixent chaque année :

« 1° les coefficients de majoration applicables aux revenus servant de base au calcul des pensions ou rentes ;

« 2° les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées.

« Ces coefficients sont déterminés compte tenu de l'évolution du revenu moyen des assurés.

« Toutefois, ces coefficients seront majorés de manière que la revalorisation des prestations soit de 15 % pour la première année d'application de la loi. Pour chacune des quatre années suivantes, ces coefficients seront majorés d'un pourcentage correspondant à la différence pouvant exister entre l'évolution des revenus visée à l'alinéa précédent et celle des salaires des assurés du régime général de la Sécurité sociale.

« A l'issue de cette période, un rapport sera présenté par le Gouvernement sur l'application des dispositions du présent article. Il fera apparaître l'évolution des revenus non salariés soumis à cotisations et sa comparaison avec l'évolution moyenne des retraites servies par l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse, en vue d'établir, s'il y a lieu, de nouvelles règles de revalorisation.

« *Art. L. 663-4.* — Les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée ou périodes assimilées antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, sous réserve d'adaptation par décret.

« Les coefficients de revalorisation mentionnés à l'article L. 663-3 sont applicables aux prestations contributives visées au présent article.

« *Art. L. 663-4 bis (nouveau).* — A titre exceptionnel, la revalorisation de 15 % prévue à l'article L. 663-3, cinquième alinéa, prendra effet au 1^{er} octobre 1972, pour les prestations liquidées à cette date ou antérieurement.

« *Art. L. 663-5.* — Par dérogation à l'article L. 663-4, les dispositions relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation aux mères de famille sont applicables, sous réserve d'adaptation par décret, aux personnes non salariées mentionnées au présent chapitre, à leurs conjoints ou à leurs veuves, lorsque leurs droits s'ouvriront postérieurement au 31 décembre 1972.

« Section 2. — *Financement.*

« Art. L. 663-6. — La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée :

« 1° par les cotisations des assurés ;

« 2° par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;

« 3° par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances.

« L'Etat garantit les ressources extérieures mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus, lesquelles sont déterminées en fonction de la comparaison de la structure démographique de ces régimes et de celle de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse.

« Art. L. 663-7. — Les cotisations des assurés sont fixées, dans les conditions déterminées par décret et dans la limite d'un plafond, en fonction de leurs derniers revenus fiscaux connus provenant d'activités professionnelles non salariées non agricoles ou, à défaut, en fonction de revenus forfaitaires. Elles font l'objet, le cas échéant, d'un ajustement en plus ou en moins après connaissance des revenus de l'année à laquelle elles se rapportent.

« Le montant du plafond, ainsi que le taux de la cotisation, sont ceux fixés, en matière d'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée.

« Art. L. 663-8. — *Supprimé.*

« Art. L. 663-9. — A titre transitoire, pour le calcul de la cotisation due par les personnes titulaires d'une pension, rente ou allocation mentionnée aux articles L. 663-1 à L. 663-5 et qui exercent une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, un abattement dont le montant sera fixé par décret pourra être appliqué à l'assiette des cotisations.

« Section 3. — Régimes complémentaires
et régimes d'assurance invalidité-décès.

« Art. L. 663-10. — Une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base auxquelles sont affiliées les personnes relevant soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, est réunie, dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, par la caisse nationale de compensation intéressée. Cette assemblée peut, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants, décider la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire, dans le cadre du groupe de professions concerné. Ce régime est institué par décret.

« Toutefois, à titre transitoire, il est institué, avec effet du 1^{er} janvier 1973, un régime complémentaire d'assurance vieillesse poursuivant les avantages particuliers des conjoints coexistants et survivants résultant, pour chaque groupe, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 et qui n'ont pas de correspondance dans la section 1 du présent chapitre. Un décret fixera les conditions dans lesquelles les intéressés y sont assujettis.

« Art. L. 663-11. — Dans les mêmes conditions, il pourra être institué un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre du groupe des professions industrielles et commerciales, le régime existant dans le cadre du groupe des professions artisanales étant maintenu.

« Art. L. 663-12. — Les cotisations des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et des régimes d'assurance invalidité-décès sont recouvrées dans les mêmes formes et conditions que la cotisation du régime de base.

« Art. L. 663-13. — La gestion desdits régimes est assurée par les organisations autonomes intéressées.

« Leurs opérations font l'objet de comptes distincts.

Section 4. — *Dispositions diverses.*

« *Art. L. 663-14 A (nouveau).* — Dans le cas où les assemblées plénières prévues à l'article 6 de la loi n° ... du ... ne décident pas la fusion des caisses nationales de compensation, il est institué une Union des caisses nationales de compensation des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales dont le conseil d'administration est composé, en nombre égal, de représentants des conseils d'administration des deux caisses nationales de compensation.

« L'Union des caisses nationales de compensation assure la représentation des deux organisations autonomes auprès des pouvoirs publics pour tout ce qui concerne l'application du présent chapitre, à l'exclusion de la section 3. Les textes réglementaires relatifs à cette application sont pris après avis de son conseil d'administration.

« Elle est chargée de centraliser et de répartir les ressources extérieures mentionnées à l'article L. 663-6.

« Elle peut être chargée, par délégation des deux caisses nationales de compensation, de la gestion de tout service d'intérêt commun aux deux organisations autonomes.

« *Art. L. 663-14.* — Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont représentés auprès de l'Union des caisses nationales de compensation et des caisses nationales de compensation par des commissaires du Gouvernement.

« *Art. L. 663-15.* — Les délibérations du conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de compensation et celles des conseils d'administration desdites caisses, à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation, sont exécutoires, sauf opposition du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale ou du Ministre de l'Economie et des Finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations.

« *Art. L. 663-16.* — L'Union des caisses nationales de compensation et lesdites caisses sont soumises au contrôle prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

« *Art. L. 663-17.* — Sont applicables aux organismes et personnes mentionnés par le présent chapitre, sous réserve d'adaptations par décret, les dispositions des articles L. 49, L. 67, L. 68, L. 138 à L. 141-1, L. 171 modifié par l'article 74-1 de la loi de finances pour 1972, L. 173 et L. 658 (alinéas 2, 3, 5 et 6) du Code de la Sécurité sociale et des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

« *Art. L. 663-18.* — Les dispositions de l'article L. 560 du Code de la Sécurité sociale relatives à des pénalités en matière de prestations familiales sont applicables aux régimes mentionnés au présent chapitre. »

Art. 4.

Les articles L. 664 à L. 673 du Code de la Sécurité sociale forment le chapitre IV du Titre premier du Livre VIII dudit code, intitulé « **Dispositions diverses** ».

Art. 5.

Dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des élections générales, au suffrage direct, aux conseils d'administration des caisses locales interprofessionnelles et des caisses professionnelles existant à la date de promulgation de la présente loi, ainsi qu'à des élections aux conseils d'administration des caisses nationales de compensation.

Le mandat des membres des conseils d'administration des caisses artisanales de la zone B définie par l'arrêté du 6 juillet 1959 modifié et celui des membres du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relevant de ladite zone sont prorogés ou renouvelés jusqu'à l'installation des conseils d'administration issus des élections prévues au présent article.

Les décisions prises par ces conseils d'administration entre la date d'expiration du mandat de leurs membres et la promulgation de la présente loi sont validées, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 171 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 6.

Dans le délai de six mois à compter de la date des élections prévues à l'article 5 ci-dessus, les délégués des caisses de base mentionnées audit article sont réunis en assemblées plénières, dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, afin de proposer les aménagements permettant de simplifier les structures et d'améliorer la gestion des régimes, notamment par la création de caisses régionales ou d'unions régionales des organismes de base, chargées de procéder au recouvrement des cotisations et de gérer tous services d'intérêt commun aux caisses des deux régimes.

Compte tenu des propositions formulées, des décrets en Conseil d'Etat fixeront la structure définitive de l'organisation des régimes dans un délai de six mois à compter de la date des assemblées plénières.

Art. 7.

Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les biens, droits et obligations des caisses des organisations autonomes mentionnées à l'article L. 645 (1° et 2°) du Code de la Sécurité sociale seront répartis entre les comptes afférents d'une part aux régimes d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 663-1, et d'autre part aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse et aux régimes d'assurance invalidité-décès mentionnés aux articles L. 663-10 et L. 663-11.

Art. 8.

A titre transitoire et jusqu'à l'intervention d'une décision quant à l'institution des régimes complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 663-10 du Code de la Sécurité sociale, les assurés sont redevables, le cas échéant, d'une cotisation différentielle destinée à porter la cotisation résultant des dispositions de la présente loi au montant de la cotisation qui aurait été due dans le cadre du régime en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

Cette cotisation différentielle, dont le montant sera inscrit à un compte d'attente créé à cet effet dans les écritures des deux organisations autonomes, s'imputera, le cas échéant, sur les cotisations dues par l'assuré au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article L. 663-10 du Code de la Sécurité sociale ou, à défaut, au titre du régime d'assurance vieillesse mentionné à l'article L. 663-1 dudit code.

Art. 9.

Les caisses ou unions régionales mentionnées à l'article 6 ci-dessus pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils d'administration des caisses nationales de compensation et de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, instituée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, se regrouper ou fusionner avec les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie pour mettre en commun leurs moyens.

Art. 10.

L'avant-dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 complété par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 est rédigé comme suit :

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,1 % du chiffre d'affaires défini à l'article 34. Elle n'est pas perçue lorsque le chiffre d'affaires de la société est inférieur à 500.000 F. »

Art. 10 bis (nouveau).

Pour la détermination du plafond des ressources à retenir pour l'octroi de l'allocation supplémentaire prévue au Livre IX du Code de la Sécurité sociale, il n'est pas tenu compte de la valeur des biens constitutifs de l'exploitation professionnelle des commerçants et artisans.

Art. 10 ter (nouveau).

Des décrets interviendront pour assurer, dans le respect des droits acquis et des dispositions contractuelles en vigueur, le reclassement du personnel qui pourrait être privé d'emploi du fait de

l'application de la présente loi. Ce reclassement pourra avoir lieu dans le cadre des divers régimes concourant à l'application de la législation sociale.

Art. 11.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 pour l'article L. 663-4 bis du Code de la Sécurité sociale et de celles de l'article 5 ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.